
Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances,
touchant la correspondance à destination de l'étranger, lors de la
séance du 13 floréal an II (2 mai 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, touchant la correspondance à destination de l'étranger, lors de la séance du 13 floréal an II (2 mai 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 553-554;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28756_t1_0553_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Nom des prisons	Nb. de détenus
Grande-Force	729
Petite-Force	309
Irlandais, rue du Cheval-Vert	43
Sainte-Pélagie	256
Madelonnettes	302
Montprin, rue Notre-Dame des Champs ..	50
Abbaye	108
Bicêtre	947
A la Salpêtrière	549
Chambres d'arrêt, à la Mairie	169
Fermes	33
Luxembourg	684
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ..	503
Brunet, rue de Buffon	49
Les Picpus fauxbourg S.-Antoine	199
Réfectoire de l'Abbaye	120
Caserne des Petits Pères	47
Les Angloises, rue Saint-Victor	140
Picquenot, rue et à Bercy	35
Les Angloises, rue de Loursine	120
Caserne, rue de Vaugirard	130
Les Carmes, rue de Vaugirard	351
Les Angloises, fauxbourg S.-Antoine	72
Coignard, à Picpus, n° 6	43
Ecossois, rue des Fossés-Saint-Victor	101
Saint Lazare, fauxbourg Saint-Lazare ..	678
Mahay, rue du Chemin-Vert	29
Maison Escourbiac, rue S.-Antoine	
La Chapelle, rue de la Folie-Renaud	30
Belhomme, rue Charonne, n° 70	102
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	114
Total général	7,009

29

La section du Contrat-Social offre à la patrie 6 cavaliers armés et équipés, déterminés à mourir à leur poste, ou à revenir vainqueurs. Elle ajoute à ce don celui de 1 000 louis, pour aider à la construction d'un vaisseau : ils déclarent que c'est tout ce que peuvent faire des sans-culottes, plus riches en patriotisme qu'en fortune; mais qu'ils espèrent trouver beaucoup d'imitateurs dans la République (1).

L'ORATEUR : Citoyens représentants,

Tandis que la vertu et la probité sont à l'ordre du jour dans notre gouvernement démocratique, la victoire est aussi à l'ordre du jour dans nos armées. A chaque instant de nouveaux succès assurent le triomphe de la liberté et de l'égalité; l'heure dernière a sonné pour tous les tyrans de la terre. Ici les factions ont succombé et les factieux ont péri, là la rage des despotes expirera sous les coups redoublés de nos braves défenseurs.

La section du Contrat social, composée de sans-culottes, tous pauvres en fortune, mais bien riches en patriotisme, vous offre 6 cavaliers

jacobins. A ce nom, les tyrans coalisés reculent d'effroi; ils voient la mort et la chute prochaine de leurs empires; leurs stupides satellites n'échappent au trépas que par une fuite honteuse.

Ces six braves soldats armés, montés et équipés aux frais de la section, brûlent d'impatience de voler au combat. Le bruit de la victoire retentit chaque jour à leurs oreilles, et ils s'indignent dans leur généreux transport de ne pas partager la gloire de leurs frères d'armes.

Et vous, dignes représentants, demeurez fermes à votre poste, dirigez la victoire par la sagesse de vos mesures, tandis que les républicains français l'enchaîneront par leurs armes. Faites trembler les factieux, les intrigans, les faux patriotes, tandis que ces fiers enfans de la patrie cimenteront le règne de la liberté et de l'égalité dans le sang de nos ennemis.

Recevez le serment qu'ils demandent à prêter devant vous de mourir au champ de la gloire, ou de revenir vainqueurs. Vive la République, vive la Montagne (1).

L'assemblée, par l'organe de son président, loue le patriotisme et la générosité des citoyens de la section du Contrat social, et reçoit, au milieu des applaudissement, le serment des 6 cavaliers (2).

L'ORATEUR reprend la parole pour annoncer que la section ne borne pas son civisme à cette offrande de 6 cavaliers jacobins; elle ajoute encore une offre de 24,000 liv. pour la construction d'un vaisseau destiné à remplacer celui connu sous le nom de la Ville de Paris. Elle désire que son zèle soit imité par toutes les autres sections, afin que par ce nouveau moyen, le despote de Londres et ses coalisés, éprouvent ce que peut une nation libre, qui ne se repose que sur les vertus et la justice.

Un citoyen de cette section, a déjà déposé au Comité révolutionnaire 500 liv., et les amis de la liberté, vont à l'envie, à son exemple, compléter cette somme (3).

La Convention décrète mention honorable du civisme dont cette section a déjà donné tant de preuves et insertion au bulletin (4).

30

Un membre du Comité des finances [RAMEL] propose et fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances;

« Décrète que la commission des transports, postes et messageries, fera transporter à Paris toutes les lettres adressées à l'étranger, et retenues dans les différens bureaux, notamment dans ceux des villes frontières; qu'elle fera procéder à leur ouverture, au renvoi de celles qui ne contiendront rien de contraire aux intérêts de la République, aux particuliers qui les

(1) P.V., XXXVI, 280. Bⁱⁿ, 14 flor.; *Ann. patr.*, n° 487; *Mon.*, XX, 367; *J. Sablier*, n° 1294; *J. Perlet*, n° 588; *J. Lois*, n° 582; *J. Paris*, n° 488; *J. Mont.*, n° 171; *J. Matin*, n° 681; *Feuille Rép.*, n° 304; *Débats*, n° 597, p. 267, et 623, p. 257.

(1) C 303, pl. 1109, p. 29, signé BEAUFILS (présid. de l'Assemblée générale).

(2) *J. Fr.*, n° 586.

(3) C 302, pl. 1082, p. 1; *M.U.*, XXXIX, 218.

(4) P.V., XXXVI, 280.

auront signées, et au dépôt des autres au Comité de sûreté générale de la Convention.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera, pour sa publication, inséré au bulletin de correspondance » (1).

31

Le même membre [RAMEL] fait rapport de la pétition des administrateurs du Mont-Terrible, sur laquelle il fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances,

« Décrète que les administrateurs du département du Mont-Terrible sont autorisés à envoyer des commissaires pour aider les municipalités de leur ressort, qui peuvent en avoir besoin, dans la confection des rôles des contributions directes, et à dépenser pour cet objet jusqu'à concurrence de 6 000 liv. Cette somme sera prise sur le produit des contributions directes de 1793.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement envoyé en manuscrit au département du Mont-Terrible » (2).

32

Un membre du Comité d'aliénation [LO-ZEAU] fait rapport de la pétition du citoyen Boucherat, sur laquelle la Convention rend un décret en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Boucherat;

« Considérant que le décret du 9 juillet 1790 a prescrit qu'à défaut du paiement du premier acompte ou d'une annuité échue d'un domaine national, il sera fait dans le mois sommation au débiteur d'effectuer son paiement, et que s'il n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé à une adjudication nouvelle à sa folle enchère; qu'ainsi l'intention du législateur a été de n'accorder que deux mois à l'acquéreur à compter depuis le jour de la sommation jusqu'à celui de la dépossession; que celui qui néglige de payer pendant le temps qui lui est accordé par la loi, est censé avoir renoncé au bénéfice de son adjudication, et consenti à la revente de sa folle enchère;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance » (3).

(1) P.V., XXXVI, 281. Minute de la main de Ramel (C 301, pl. 1069, p. 17). Décret n° 8999. Reproduit dans Bⁿ, 13 flor. (1^{er} suppl.); Mon., XX, 366; Débats, n° 590, p. 166; J. Mont., n° 171; J. Matin, n° 681; J. Lois, n° 582; mention dans J. Sablier, n° 1294; J. Fr., n° 586; J. Perlet, n° 589; J. Paris, n° 488; M.U., XXXIX, 218; Feuille Rép., n° 304; Rép., n° 134.

(2) P.V., XXXVI, 281. Minute de la main de Ramel (C 301, pl. 1069, p. 18). Décret n° 9001. Mention dans J. Matin, n° 681; Rép., n° 134.

(3) P.V., XXXVI, 282. Minute de la main de Lozeau (C 301, pl. 1069, p. 19). Décret n° 8997. Reproduit dans Bⁿ, 13 flor. (1^{er} suppl.).

33

Un autre membre du même Comité [MUSSET] fait rapport de la pétition du district et de la municipalité de la Montagne-du-bon-Air (1), tendante à obtenir l'adjudication de la maison nationale dite des Filles-Saint-Thomas, sur laquelle il fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation et des domaines, réunis, décrète ce qui suit :

Art. I — La maison nationale, dite des Filles-Saint-Thomas, est adjugée au district et à la municipalité de la Montagne-bon-Air, ci-devant Saint-Germain, moyennant la somme de 86 085 livres à laquelle elle a été estimée par les experts nommés d'après et en vertu du décret du 4 germinal dernier.

Art. II. — Le district occupera de fond en comble la partie des bâtimens qui est à gauche, avec les caves qui sont sous le côté, à droite de l'escalier, entre cour et jardin, ainsi que les étages hauts et bas qui se trouvent depuis ledit escalier jusqu'au premier mur de refend, à droite.

Art. III. — La municipalité jouira, de fond en comble, de toute la partie droite des bâtimens, qui est désignée par une teinte bleue sur le plan figuré.

Art. IV. — Au moyen de cette distribution, le district se trouvera fondé dans l'acquisition pour la somme de 46 461 liv. et la municipalité pour celle de 39 624 liv.

Art. V. — Le paiement sera fait, conformément aux lois rendues pour la vente des biens nationaux, et par la voie des sous additionnels que le district imposera, pour sa cote-part, sur tous les contribuables de son arrondissement, et la municipalité, sur tous les contribuables de la commune.

Art. VI. — La cour et son entrée seront communes aux deux administrations.

Art. VII. — Le jardin sera distrait de ladite vente : en conséquence, il sera diminué, sur le prix principal, 7 830 liv. à laquelle somme il a été estimé par les experts.

Art. VIII. — Le district est autorisé à ouvrir une rue de 24 pieds de largeur, qui se terminera d'un bout, à la rue des Droits de l'Homme, et de l'autre, à celle des Piques, ainsi qu'il est indiqué sur le plan par deux lignes ponctuées : le surplus du terrain contenant trois cent quatre-vingt-douze toises de superficie, sera vendu incessamment, et par petites portions, conformément à la loi.

Art. IX. — Les lits et autres meubles qui pourront se trouver dans ladite maison, seront mis de suite en vente, s'ils ne l'ont déjà été » (2).

(1) Saint-Germain-en-Laye.

(2) P.V., XXXVI, 282. Minute de la main de Musset (C 301, pl. 1069, p. 20). Décret n° 9000. Mention dans J. Sablier, n° 1294; J. Fr., n° 586.